

JACQUES ZAKS

Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Handwritten signature or initials, possibly 'ZAKS', written vertically on the left side of the page.

GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST
Société anonyme au capital de 1.572.080 euros
Siège social : 246 Boulevard Godard, BP 8
33026 Bordeaux Cedex
RCS Bordeaux 461 200 016

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE CABROL ASSURANCES PAR

LA SOCIETE GRAS SAVOYE SA,
A LA SOCIETE GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

COREVISE

3-5, rue Scheffer - 75016 PARIS - Tel : 01 53 70 19 70 - Fax : 01 53 70 19 71

corevise@corevise.com

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE CABROL ASSURANCES PAR

LA SOCIETE GRAS SAVOYE SA,

A LA SOCIETE GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 26 mai 2008 concernant l'apport des actions de la société CABROL ASSURANCES devant être effectué par la société GRAS SAVOYE SA à la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport signé entre les sociétés GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST et GRAS SAVOYE SA.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes aux fins d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

La société **CABROL ASSURANCES**, *société dont les titres sont apportés*, est une société par actions simplifiée au capital de 62.976 euros (divisé en 984 actions de 64 euros de valeur nominale chacune), dont le siège social est situé au 6, avenue Albert Rouvière - 81200 Mazamet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 715.420.089.

Elle a notamment pour objet :

- l'exploitation directe de tous portefeuilles de représentation, de courtages et agences d'assurances de toute nature,
- la gestion de patrimoine, la prévention, la gestion, le conseil et l'analyse de risques.

1.1.2. Société bénéficiaire des apports

La société **GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST**, *société bénéficiaire*, est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.656.360 euros (divisé en 3 852 actions de 430 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées), dont le siège social est situé au 246 bd Godard - 33026 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 461.200.016.

Elle a notamment pour objet :

- l'étude de toutes questions ayant trait aux opérations d'assurances, et notamment aux placements de tous risques ;
- toutes opérations d'assurances et de courtages d'assurances,
- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

1.1.3. Apporteur

La société **GRAS SAVOYE SA**, est une société anonyme au capital de 1.423.600 euros (divisé en 14 326 000 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune), dont le siège social est situé au 2 à 8, rue d'Anelle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311.248.637.

La société **GRAS SAVOYE SA** a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le courtage d'assurances et de réassurances, toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires ou connexes.

1.2. Economie générale de l'opération et description des apports

L'opération proposée consiste en l'apport, par la société GRAS SAVOYE SA de 984 actions de la société CABROL ASSURANCES sur les 984 composant son capital social.

Suivant les termes du contrat d'apport, «Dans le cadre de la rationalisation des activités du groupe GRAS SAVOYE dans la région SUD OUEST, il est apparu souhaitable aux dirigeants de GRAS SAVOYE SA de regrouper au sein d'une seule et même entité, la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, les structures travaillant dans cette région. Cette opération devrait générer une augmentation de la rentabilité, une amélioration des services aux clients ainsi qu'un positionnement plus fort vis-à-vis des compagnies.»

La société CABROL ASSURANCES est une acquisition récente du groupe GRAS SAVOYE dont les modalités ont fait l'objet d'un protocole d'accord en date du 27 mai 2008.

1.3. Evaluation des apports

Le présent apport de titres représentatif du contrôle de la société CABROL ASSURANCES entre dans le champ d'application du règlement CRC n°2004-01.

Conformément aux termes de ce règlement, la société apporteuse et la société bénéficiaire faisant partie du même groupe (contrôle commun), les apports sont effectués à la valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la société apporteuse soit 3.642.768 euros.

1.4. Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, il serait procédé à l'émission de 445 actions nouvelles GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST entièrement libérées. La valeur nominale de l'action étant de 430 euros, l'augmentation de capital qui en résultera s'élèvera à 191.350 euros.

La différence entre la valeur des apports et le montant du capital émis en rémunération des apports constitue une prime d'apport s'élevant à 3.451.418 euros et sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST.

1.5. Charges et conditions des apports

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit.

L'apport envisagé et l'augmentation de capital de la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST.

A défaut de réalisation de cette condition avant le 30 septembre 2008, le contrat d'apport serait considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelés à se prononcer sur l'opération.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

2.1 Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- le contrat d'apport ;
- le protocole d'accord précisant les modalités d'acquisition par GRAS SAVOYE SA de la société CABROL ASSURANCES en date du 27 mai 2008 ;
- les conclusions du rapport d'avril 2008 de l'audit interne du groupe Gras Savoye sur la société CABROL ASSURANCES ;
- la méthode de valorisation de la société dont les titres sont apportés dans le cadre de la détermination de la rémunération du présent apport ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de la société CABROL ASSURANCES clos le 31 décembre 2007.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la propriété des titres apportés.

Nous avons demandé au Directeur Général Adjoint de la société GRAS SAVOYE SA de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Conformément au règlement CRC n°2004-01, les sociétés concernées par le présent apport étant toutes consolidées au sein du groupe GRAS SAVOYE (sous contrôle commun), les apports sont effectués à la valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la société apporteuse soit 3.642.768 euros.

Cette valeur nette comptable correspond au prix d'acquisition des titres CABROL ASSURANCES le 27 mai 2008.

Nous avons pris connaissance des résultats historiques et des données prévisionnelles pour l'exercice 2008 de l'activité de la société CABROL ASSURANCES.

Sur la base des éléments budgétaires 2008, la valorisation du portefeuille de la société CABROL ASSURANCES apparaît supérieure à celle qui découlerait de l'application des multiples de chiffre d'affaires et de résultat net généralement et historiquement retenus par le groupe dans le cadre d'opération de croissance externe.

Cette valorisation de CABROL ASSURANCES intègre en partie le développement à la fois commercial et financier (flux futurs de trésorerie) attendu de l'entrée au sein du groupe GRAS SAVOYE.

Au terme de nos travaux et sous réserves de la réalisation des objectifs à moyen terme, nous n'avons pas relevé d'élément significatif susceptible de venir remettre en cause, dans le cadre de la présente opération, la valeur nette comptable d'apport, correspondant à une valeur de transaction récente avec un professionnel tiers.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.642.768 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Paris, le 11 juin 2008

Le Commissaire aux apports,

Jacques ZAKS

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX



ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société **GRAS SAVOYE S.A.**

Société anonyme au capital de 1 432 600 Euros, dont le siège social est 2 à 8 rue Ancelle, 92202 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 311 248 637,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick LUCAS, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 avril 2008,

Ci-après dénommés « *La Société Apporteuse* »

D'UNE PART,

ET

- La Société **GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST,**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 656 360 euros, dont le siège social est situé 246, boulevard Godard, 33026 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 461 200 016,

représentée par le Président du Directoire Monsieur Philippe DEBAYLE, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 27 mai 2008,

Ci-après dénommée « *La Société Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société Apporteuse est actionnaire unique de la société CABROL ASSURANCES.

CABROL ASSURANCES est une société par actions simplifiée au capital de 62 976 euros, dont le siège social est sis, 6 avenue Albert Rouvière – 81200 Mazamet.

Son capital est divisé en 984 actions de 64 euros chacune.

La société CABROL ASSURANCES a été constituée sous la forme d'une SARL et transformée en SAS suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 2003.

La Société a été immatriculée le 22 avril 1954 au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 715 420 089. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expirera le 31 décembre 2049.

Elle a pour objet l'exploitation directe, sous toutes ses formes, de tous portefeuilles de représentation de courtage et agences d'assurances de toute nature. La gestion de patrimoine, la prévention, la gestion, le conseil et l'analyse de risques.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jacques ESCANDE en sa qualité de Président de la Société CABROL ASSURANCES.

La Société Bénéficiaire est détenue à 94,2 % par la Société Apporteuse.

Messieurs Patrick Lucas et Daniel Naftalski sont administrateurs de la Société Apporteuse et membres du Conseil de Surveillance de la Société Bénéficiaire.

Dans le cadre de la rationalisation des activités du Groupe GRAS SAVOYE dans la région Sud Ouest, il est apparu souhaitable aux dirigeants de GRAS SAVOYE SA de regrouper au sein d'une seule et même entité, la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, les structures travaillant dans cette région. Cette opération devrait générer une augmentation de la rentabilité, une amélioration des services aux clients ainsi qu'un positionnement plus fort vis-à-vis des compagnies.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

I – APPORT

Par les présentes, la Société Apporteuse fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Philippe DEBAYLE, ès qualités.

II - DESIGNATION

Le présent apport porte sur 984 actions de la Société CABROL ASSURANCES détenues par GRAS SAVOYE SA.

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS APORTEES : 984 actions.

III - EVALUATION DES APPORTS

Le présent apport de titres représentatif du contrôle de la Société CABROL ASSURANCES entre dans le champ d'application du règlement CRC n°2004-01.

Conformément aux termes de ce règlement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire faisant partie du même groupe (contrôle commun), les apports sont effectués à la valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la Société Apporteuse soit 3.642.768 euros.

IV - DECLARATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse, déclare, pour ce qui la concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société CABROL ASSURANCES dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Philippe DEBAYLE, Président du Directoire et Directeur Général, ès qualités, déclare, au nom de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société CABROL ASSURANCES depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

7 9

V - PROPRIETE

La Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

VI - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Augmentation de capital de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

Les apports ci-dessus décrits, sont évalués en valeur réelle conformément à la méthode d'évaluation décrite en annexe, à la somme globale de 3.642.768 euros, et sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 445 actions nouvelles de 430 euros de valeur nominale, et dont la valeur réelle est évaluée à 8.173,79 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 191.350 euros à raison de 445 actions GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST pour 984 actions de la Société CABROL ASSURANCES.

La totalité des 445 actions nouvelles sera remise à la Société Apporteuse.

2 - Création des actions nouvelles

Les 445 actions nouvelles de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST porteront jouissance du 1^{er} janvier 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette Société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3 - Prime d'apport

Les 445 actions nouvelles seront émises par la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST à la valeur nominale de 430 euros, et constitueront une augmentation de capital de 191.350 euros.

La valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la Société Apporteuse est de 3.642.768 euros.

En conséquence, la prime d'apport, qui est égale à la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la Société Apporteuse et la valeur nominale de l'augmentation de capital, soit 191.350 euros, s'élève à 3.451.418 euros.

Cette prime d'apport de 3.451.418 euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

VII - CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

Le présent apport est assimilé du point de vue fiscal à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

En effet, le nombre total des titres apportés concomitamment par la Société Apporteuse porte sur plus de 50 % des droits sociaux de la Société CABROL ASSURANCES.

En conséquence, en matière d'impôts directs, Monsieur Patrick LUCAS, en qualité de Président Directeur Général de GRAS SAVOYE S.A., prend l'engagement :

- de conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST;
- de calculer ultérieurement, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur que les titres apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

VIII - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2008 à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

IX - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, bénéficiaire, qui s'y oblige.

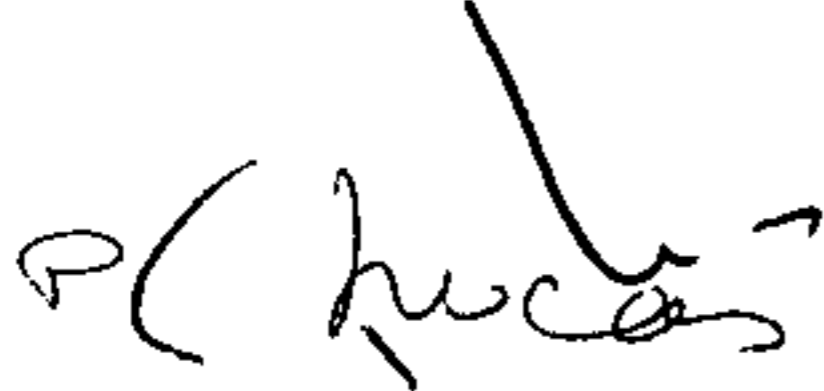
X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Société GRAS SAVOYE SA en son siège social, sus-indiqués ;
- la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, en son siège social, également sus-indiqué.

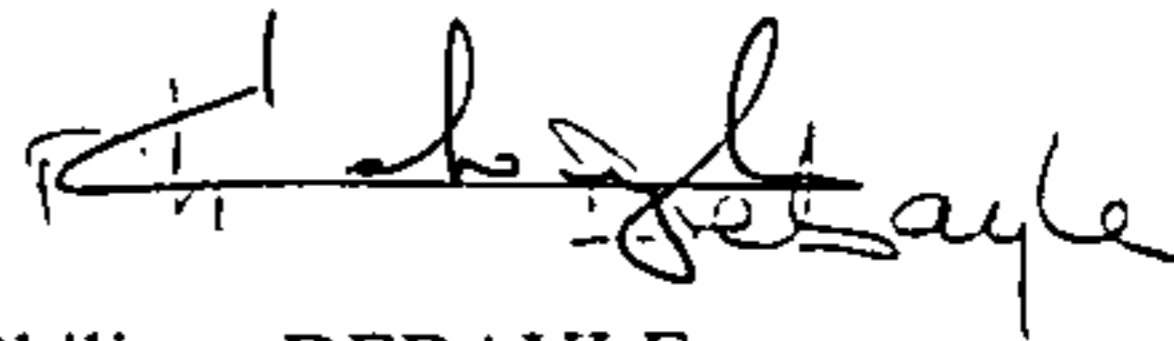
Fait à Neuilly-sur-Seine,
En 8 exemplaires originaux,
Le 10 juin 2008.

La Société Apporteuse



Patrick LUCAS
Pour GRAS SAVOYE S.A.

La Société Bénéficiaire



Philippe DEBAYLE
Pour GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

ANNEXE N° 1 : Méthode d'évaluation utilisée

I - Méthode d'évaluation utilisée

En vue de la détermination de la rémunération des apports, les valeurs réelles des Sociétés GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST et CABROL ASSURANCES ont été déterminées en utilisant la méthode de valorisation des actions de la Société Bénéficiaires utilisée par ses actionnaires dans les cessions intervenues ou à intervenir entre eux, qui conduisent à retenir les valeurs suivantes :

Pour CABROL ASSURANCES la valeur globale forfaitaire retenue s'élève à 3.642.748 euros, soit 3.701,98 euros pour chaque action.

Cette valeur correspond à la situation nette corrigée à la quelle on ajoute la moitié de la somme de 2,5 fois le chiffre d'affaires moyen et du résultat net moyen multiplié par 11,7.

Le chiffre d'affaires moyen correspond au chiffre d'affaires net de rétrocessions prévu au budget 2008. De même pour le résultat net moyen correspond au résultat net du budget 2008.

La situation nette corrigée est obtenue à partir des capitaux propres existant au 31/12/2007, diminués des dividendes versés entre cette date et celle de l'apport, diminué du coût du portefeuille AXA dont le chiffre d'affaire est inclus dans les Chiffres d'affaires ci-dessus, et diminué des indemnités de fin de carrière non provisionnées dans le bilan au 31/12/2007.

La valeur du portefeuille ainsi obtenue correspond à 2,5 fois le chiffre d'affaire moyen et à 11,7 fois le résultat net moyen.

<i>En €</i>		2007	Budget 2008
CA brut		1 279 918	
- Rétrocessions	-	112 861	-
CA net		1 167 057	1 384 000
		-	
Résultat Net		174 055	300 000
Résultat net corrigé		174 055	300 000
Valeur Portefeuille			3 512 131
Capitaux Propres au bilan		1 478 870	
- VNC des Actifs incorporels au bilan	-	1 004 872	
- Dividendes versés en N+1 sur exercice N	-	200 000	
IFC	-	35 845	
achat pf axa	-	107 536	
Sit nette corrigée après dividendes		130 617	130 616,8

Evaluation de la société pour fusion en 2008		3 642 748
Prix en € par action		3 701,98
rentabilité (RN/val)		8,24%
pf en multiple CA		2,538
pf en multiple RN		11,707

Pour GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST la valeur globale forfaitaire retenue s'élève à 31.485.422 euros, soit 8 173,79 euros par action. Cette valeur est obtenue en appliquant la même méthode de valorisation que celle utilisée ci-dessus pour le calcul de la valeur de l'action de CABROL ASSURANCES.

La situation nette corrigée négative de - 523 744 euros est obtenue à partir du montant des capitaux propres existant au 31/12/2007, diminué des dividendes versés entre cette date et celle de l'apport, et augmenté forfaitairement de 442.908 euros pour tenir compte de la comptabilisation dans son bilan d'une provision pour service à rendre.

Du fait de la valeur négative de cette situation nette ainsi corrigée, la valeur globale forfaitaire de 31.485.422 euros correspond à 2,6 fois le Chiffre d'affaire moyen et à 14,7 fois le résultat net moyen de GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST sur ces mêmes exercices.

Formule de Calcul tenant compte de la majoration forfaitaire de 10%	
$0,5 \times (2,538 \times CA08 + 11,707 \times RN(08)) \times 1,1 + SNcorr$	

En €		2007	Budget 2008 (avr08)
CA brut			12 355 000
- Rétrocessions			-
CA net			12 355 000
Rés avant Impôts			3 258 000
Résultat Net			2 171 783
correction psâr (nette IS)			6 666
autres corr.ponctuelles (Inform. JYB) net IS			114 655
Résultat net récurrent corrigé			2 293 104
Valeur Portefeuille			32 009 166
Capitaux Propres au bilan		10 819 531	
- VNC des Actifs incorporels au bilan		- 8 991 367	
- Dividendes versés en N+1 au titre exercice N		- 2 503 800	
Correction psâr (prov nette IS)		442 908	
IFC		- 291 016	
Sit nette corrigée après dividendes		- 523 744	- 523 744

Evaluation de la société pour fusion en 2008		31 485 422
Prix en € par action		8 173,79
rentabilité (RN/val)		6,90%
pf en multiple CA		2,591
pf en multiple RN		14,739

II - Rémunération des apports

La Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST augmentera son capital d'un montant de 191.350 euros par l'émission de 445 actions nouvelles de 430 euros chacune qui seront attribuées à la Société Apporteuse à raison de 445 actions de la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST pour 984 actions de la Société CABROL ASSURANCES.

III - Prime d'apport

Les 445 actions nouvelles seront émises par la Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST à la valeur nominale de 430 euros, et constitueront une augmentation de capital de 191.350 euros.

La valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la Société Apporteuse est de 3.642.768 euros.

En conséquence, la prime d'apport, qui est égale à la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés dans les livres de la Société Apporteuse et la valeur nominale de l'augmentation de capital, soit 191.350 euros, se monte à 3.451.418 euros.

*Florence G...
Greffier*



GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST
nonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 656 360 euros
Siège Social : 246 Boulevard Godard 33000 BORDEAUX
461 200 016 RCS BORDEAUX
N° ORIAS : 07 005 014

[Signature]

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2008**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille huit, le 12 juin, à 11 heures, les actionnaires de la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 656 360,00 euros, divisé en 3 852 actions de 430 euros chacune, dont le siège est 246 boulevard Godard – BP 8 - 33026 BORDEAUX CEDEX, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, au siège social à Bordeaux (33000) – 246 Boulevard Godard, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel NAFTALSKI, en sa qualité de Vice-président du Conseil de surveillance.

GRAS SAVOYE SA et GRAS SAVOYE Cie sont appelés comme scrutateurs.

Madame Karen LALO SEMMEL est désignée comme secrétaire.

Le cabinet NIEZA & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaires, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent.

Madame Nicole GESTA et Madame Sophie PUJOLS, représentants du CCUES, régulièrement convoqués par lettre simple, sont absentes.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 651 actions sur les 3 852 actions ayant le droit de vote.

[Signature]

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum des deux tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Vice-président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- les copies des lettres de convocation des représentants du CCUES,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire du contrat d'apport des titres CABROL ASSURANCES par la société GRAS SAVOYE SA à GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports dans le cadre de l'apport des titres CABROL ASSURANCES à la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Vice-président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Vice-président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Directoire sur le projet d'apport des droits sociaux CABROL ASSURANCES détenus par la société GRAS SAVOYE SA,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur le projet d'apport de droits sociaux,
- Approbation du projet de contrat d'apport de droits sociaux ; en conséquence, approbation de l'apport et de son évaluation,
- Augmentation subséquente du capital social,
- Transmission universelle de patrimoine de la société CABROL ASSURANCES,
- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Directoire à cet effet,
- Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code travail, en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, pouvoirs à conférer au Directoire à cet effet,
- Modifications des articles 6 et 7 des statuts, corrélativement aux décisions précédentes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite faite du projet de contrat d'apport des droits sociaux ainsi que du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Vice-président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Vice-président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Cabinet COREVISE, Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux par ordonnance du 26 mai 2008 rendue sur requête du 7 mai 2008 ;
- après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé fait à Neuilly sur Seine, en date du 10 juin 2008, aux termes duquel la société GRAS SAVOYE SA fait apport à la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST de la totalité des actions de la société CABROL ASSURANCES :

Total égal au nombre d'actions apportées : 984 actions

moyennant l'attribution de 445 actions nouvelles de 430 euros chacune, entièrement libérées, à créer par GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST à titre d'augmentation de capital à raison de 445 actions GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST pour 984 actions CABROL ASSURANCES, et à attribuer à GRAS SAVOYE S.A.,

approuve successivement l'apport effectué, aux conditions stipulées aux contrats d'apport sus-désignés, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de 191.350 euros pour le porter de 1 656 360 euros à 1 847 710 euros, au moyen de la création de 445 actions nouvelles de 430 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2008 et, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

La différence entre la valeur comptable des apports, soit 3.642.748 euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 191.350 euros, constitue la prime d'apport de 3.451.398 euros qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris acte du vote de la première résolution, décide la dissolution anticipée de la société CABROL ASSURANCES, sans liquidation, avec transmission universelle de son patrimoine à la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Cette opération bénéficie du régime fiscal de faveur des articles 210A et suivants du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale constitue Monsieur Philippe DEBAYLE comme mandataire ad hoc et lui confère tous pouvoirs à l'effet de poursuivre le traitement des opérations courantes tant que la procédure d'opposition ne sera pas achevée. Il prendra à cet effet, toutes dispositions utiles pour liquider les affaires en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- La SARL CAP DEL BARRY,
Société à responsabilité limitée au capital de 85 500 euros, dont le siège social est 13, rue Cap Del Barry Dieupentale à Dieupentale (82170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 451 077 838,
- La SARL LJM,
Société à responsabilité à responsabilité limitée au capital de 102 000 euros, dont le siège social est 19, rue André Blattes à Mazamet (81200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 499 167 245,
- Monsieur Pierre GANTER,
né le 6 avril 1965, de nationalité française, demeurant 55, cours de l'Intendance à BORDEAUX (33),
- Monsieur Paul LOIZEAU,
né le 21 février 1966, de nationalité française, demeurant 5, place Tourny à BORDEAUX (33).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, prend acte de la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription au profit de la SARL CAP DEL BARRY, de la SARL LJM et de Messieurs Pierre GANTER et Paul LOIZEAU et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1. d'augmenter le capital social qui est de 1.847.710 euros, divisé en 4.297 actions de 430 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 71.380 euros et de le porter ainsi à 1.919.090 euros par la création et l'émission de 166 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 430 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 6.206,44 euros, soit avec une prime d'émission de 5.776,44 euros chacune.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

La SARL CAP DEL BARRY, la SARL LJM et Messieurs Pierre GANTER et Paul LOIZEAU devront libérer leur souscription en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées jouissance au jour de la présente Assemblée, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

2. Compte tenu de la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale prend acte que les dispositions des articles L 225-132 (droit préférentiel de souscription), L 225-133 (souscription à titre réductible et irréductible) ne s'appliquent pas.
3. La souscription sera reçue à compter du 12 juin 2008 jusqu'au 12 juillet 2008 au siège social, le délai pouvant être clos par anticipation en cas de souscription antérieure à cette date.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront ensuite déposés à la banque à la Société Générale, 28 Cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux.

Enfin, l'Assemblée Générale décide de prélever sur la prime d'émission la somme de 26.273 euros afin de l'affecter à la réserve légale qui sera ainsi dotée à hauteur d'un montant égal à 10% de celui du nouveau capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser dans le délai fixé à la résolution précédente l'augmentation de capital, recueillir la souscription et le versement exigible, constater le versement et généralement prendre toutes mesures utiles et notamment constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital précitées, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

Article 6 – Apports

Il est ajouté à la fin de cet article les paragraphes suivants :

« - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été porté à la somme de 1.847.710 euros par apport de 984 actions de la société CABROL ASSURANCES. En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 445 actions d'une valeur de 430 euros chacune, générant une prime d'émission globale de 3.451.398 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital entièrement souscrite par la SARL CAP DEL BARRY, la SARL LJM et Messieurs Pierre GANTER et Paul LOIZEAU d'un montant global de 71.380 euros par émission de 166 actions nouvelles d'une valeur nominale de 430 euros chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 5.776,44 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté de 1.847.710 euros à 1.919.090 euros. »

Article 7 - Capital social

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.919.090 euros (un million neuf cent dix-neuf et quatre-vingt dix euros).

Il est divisé en 4.463 (quatre mille quatre cents soixante trois) actions d'une seule catégorie de 430 euros (quatre cent trente euros) chacune, libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129-VII du code de commerce modifiées par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 60.200 euros par création et émission de 140 actions de 430 euros chacune.

Cette augmentation de capital réservée aux salariés de la Société est effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

Ces actions seront émises au pair. Chaque souscripteur devra libérer sa souscription en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la présente Assemblée, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Les salariés de la Société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

La souscription sera ouverte le 24 juin 2008 et clôturée le 24 juillet 2008.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque à la Société Générale, 28 Cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour informer les salariés de la Société, procéder à toutes démarches, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir à son Président, avec faculté de délégation, pour accomplir l'ensemble des formalités juridiques et de publicité requises par les opérations de souscription aux augmentations de capital de la Société ainsi que les formalités requises pour la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Vice-président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Vice-président

Monsieur Daniel NAFTALSKI

Les Scrutateurs

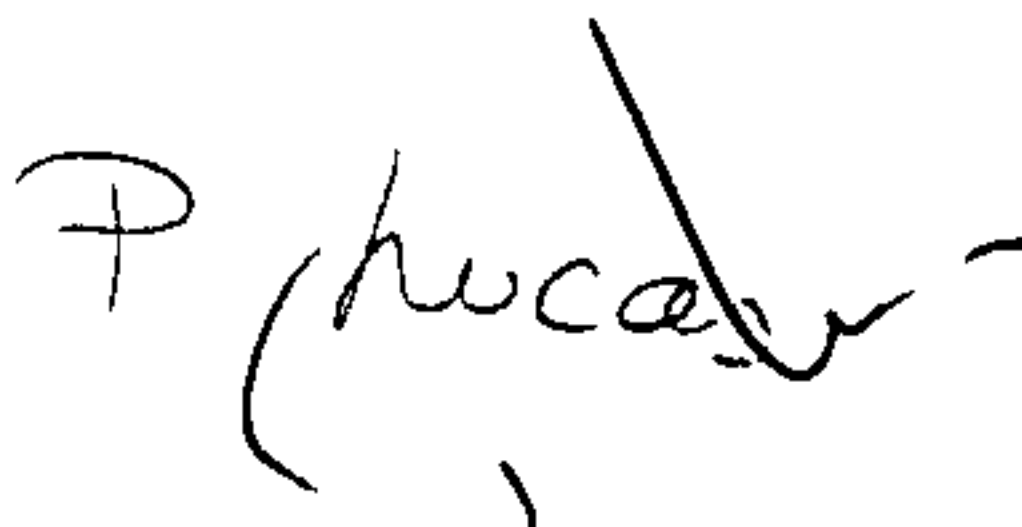
Le Secrétaire

GRAS SAVOYE SA

GRAS SAVOYE Cie

Karen LALO SEMMEL

CERTIFIE CONFORME





AGENCE DE BORDEAUX ENTREPRISES

Société : GRAS SAVOYE

dénommée : GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1 847 710 EUR en cours d'augmentation à 1 919 090 EUR,

Siège social : 246 Boulevard Godard 33000 BORDEAUX,

Numéro unique d'identification 461 200 016 R.C.S. BORDEAUX,

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 738 409 055 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, représentée par Mr François GOURHAND agissant en qualité de Responsable Commercial Entreprises, 28 Cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 1 030 270 euros (un Million Trente Mille Deux Cent Soixante Dix EUR), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 71 380 EUR décidée le 12 Juin 2008 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société susvisée,
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 166 actions nouvelles de 430 EUR chacune ont été souscrites.

Fait à BORDEAUX, le 11 Juillet 2008

En quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
28, Cours de l'Intendance
B.P. 512
33001 BORDEAUX CEDEX


F. GOURHAND
Responsable Commercial Entreprises

GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 919 019 euros

Siège Social : 246 Boulevard Godard - BP 8 33026 BORDEAUX Cedex
461 200 016 RCS BORDEAUX



STATUTS MIS EN HARMONIE
AVEC LA LOI N° 2001-420 DU 15 MAI 2001

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. B. G.", written over a horizontal line.

Statuts à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008

GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 919 019 euros

Siège Social : 246 Boulevard Godard - BP 8 33026 BORDEAUX Cedex
461 200 016 RCS BORDEAUX

- STATUTS -

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société anonyme GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST,

- Constituée par l'assemblée générale du 2 Décembre 1960 qui a approuvé les statuts de la société établis suivant acte s.s.p. en date à BORDEAUX du 5 Novembre 1960 et la déclaration de souscription et de versement reçue par Maître RIET, Notaire à BORDEAUX, le 24 Novembre 1960 (dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 20 Décembre 1960 sous le n° 557 - insertion légale dans les ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 24 Décembre 1960), sous la dénomination « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION D'ASSURANCES » et l'abréviation « SEGA »,

- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée par l'assemblée générale du 30 Juin 1969,

- Portée au capital de 100.000 F. par incorporation de réserves et souscription d'actions de numéraire, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1971,

- Portée au capital de 200.000 F., divisé en 1.000 actions de 200 F. chacune, par incorporation de réserves, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 1981,

- Portée au capital de 250.000 F. divisé en 1.000 actions de 250 F. chacune, par incorporation de réserves, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mai 1983,

- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, par décision de la même assemblée,
- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'article 94-II de la Loi de Finances pour 1982 concernant la dématérialisation des titres, de la loi n° 83-353 du 2 Mai 1983, dite "Loi Comptable", ainsi qu'avec leurs décrets d'applications respectifs, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 Juin 1985,
- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois n° 83-1 du 3 Janvier 1983 et son décret d'application 88-15 du 5 Janvier 1988 et du décret n° 88-418 du 22 Avril 1988, suivant décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 29 Juin 1989,
- Portée au capital de 300.000 F. au moyen de la souscription d'actions de numéraire, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1994,
- Portée au capital de 2.520.000 F. au moyen de l'incorporation d'une partie de la prime d'émission et de l'élévation corrélative de la valeur nominale des actions de 250 F. à 2.100 F., par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 18 Juin 1996.
- Dont le mode d'administration et de direction a été modifié pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 10 Décembre 1998,
- Dont la dénomination sociale est devenue « GRAS SAVOYE SEGA » aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 10 Décembre 1998 qui a également procédé à une refonte des statuts
- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2002,

Est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'Etranger :

- L'étude de toutes questions ayant trait aux opérations d'assurances, et notamment aux placements de tous risques,
- Toutes opérations d'assurances et de courtages d'assurances,

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 246, boulevard Godard - BP8 - 33026 BORDEAUX Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Gironde ou des départements limitrophes par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des succursales, des agences ou des filiales de la société pourront être créées en tous lieux par simple décision du Directoire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine de la société, le capital a été formé d'apports en numéraire.

- Le 30 Juin 1971, le capital de	10.000 F.
a été augmenté par :	
. Incorporation de la Réserve extraordinaire, à concurrence de	45.000 F.
. Souscription de 450 actions de numéraire de 100 F. chacune, émises au pair	45.000 F.
	<hr/>
à reporter	100.000 F.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 1981, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de	100.000 F.
sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de 100 F. à 200 F. par action	

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mai 1983, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de 50.000 F.

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1994, le capital social a été augmenté par émission d'actions nouvelles, d'un montant de 50.000 F.

- Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 18 Juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme de 2.220.000 F, par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions de 250 F. à 2.100 F.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 octobre 1999, le capital a été augmenté d'un montant de 4 918 200 F par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société GRAS SAVOYE S.A. de sa branche complète et autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de courtage d'assurances relatives aux assurances souscrites par les entreprises exploité par sa Direction du Sud Ouest à Bordeaux (33000) 51 - 53, rue Camille Godard et à Toulouse Balma (31138) 16, avenue Charles de Gaulle, Les Espaces de Balma.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 389 113,7199 euros par incorporation du compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport" et élévation de la valeur nominale des actions de 320,1429 euros à 430 euros.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ARQUIER ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 80 000 euros, dont le siège est 50 Rue Boulbonne - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 338 067 077 en date du 4 décembre 2002, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 953 000 euros. Compte tenu de la renonciation par la société GRAS SAVOYE SEGA à l'attribution de ses propres actions, cet apport a été rémunéré par augmentation du capital social de 49 020 euros pour le porter de 1 523 060 euros à 1 572 080 euros par création de 114 actions nouvelles de 430 euros de valeur nominale."

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 novembre 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 656 360 euros par apport de 876 actions de la société SEGACA. En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 196 actions de 430 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été porté à la somme de 1.847.710 euros par apport de 984 actions de la société CABROL ASSURANCES. En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 445 actions d'une valeur de 430 euros chacune, générant une prime d'émission globale de 3.451.398 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital entièrement souscrite par la SARL CAP DEL BARRY, la SARL LJM et Messieurs Pierre GANTER et Paul LOIZEAU d'un montant global de 71.380 euros par émission de 166 actions nouvelles d'une valeur nominale de 430 euros chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 5.776,44 euros.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté de 1.847.710 euros à 1.919.090 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.919.090 euros (un million neuf cent dix-neuf et quatre-vingt dix euros).

Il est divisé en 4.463 (quatre mille quatre cents soixante trois) actions d'une seule catégorie de 430 euros (quatre cent trente euros) chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I/ La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

II/ Agrément et préemption

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession ou de transmission, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée membre du conseil de surveillance, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- I/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par le conseil de surveillance à la majorité de ses membres. A cet effet, dans le délai de trente jours de la réception de la déclaration, le Président doit réunir le conseil de surveillance.

La décision n'est pas motivée; et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la réunion du conseil de surveillance, le cédant doit être informé de la décision par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le directoire avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le directoire, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le directoire, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires qu'il reste d'actions à attribuer.

- 3/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au directoire dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil de surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

- 4/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le directoire doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le directoire convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

- 5/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de la cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire et le cessionnaire dûment appelés.

- 6/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le directoire notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs.

- 7/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du directoire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis sera donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts, sauf non paiement à bonne date auquel cas il sera appliqué le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La cession ne pourra intervenir qu'à compter du paiement intégral du prix ; en outre, à défaut de paiement du prix dans le délai convenu, l'agrément sera automatiquement réputé acquis.

- 8/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont notamment applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- 9/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits de souscription en cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil de surveillance pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant des actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil de surveillance dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

III/ Changement de contrôle d'une personne morale actionnaire

1/ En cas de changement dans le contrôle d'une personne morale actionnaire de la société, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification de ce changement, le conseil de surveillance doit être réuni à l'effet de statuer sur ledit changement de contrôle. A l'issue de la réunion du conseil de surveillance, le directoire doit notifier à la personne morale concernée la décision du conseil de surveillance. A défaut de notification de la décision du conseil de surveillance dans les trois mois de la notification à la société du changement de contrôle de la personne morale actionnaire, l'agrément sera réputé donné. La décision d'acceptation du changement de contrôle devra être prise par le conseil de surveillance à la majorité de ses membres.

2/ A défaut d'agrément, la personne morale actionnaire sera tenue de vendre ses actions à la ou les personnes dont l'identité lui sera communiquée par le directoire. Les actionnaires disposeront d'un délai de trente jours à l'issue du conseil de surveillance ayant refusé l'agrément pour se porter acquéreur des actions. A cet effet, à l'issue du conseil de surveillance, le directoire avisera les actionnaires par lettre recommandée du refus d'agrément et les invitera à se porter acquéreur des actions détenues par la personne morale. En cas de demandes excédant le nombre d'actions à acquérir, il sera procédé par le directoire à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer le délai précité de trente jours sans user de leur droit d'acquérir ou si après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le directoire pourra les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'acquisition sera poursuivie à la diligence du directoire. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires. Le prix des actions sera payable comptant.

3/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés sera régularisée d'office sur la signature du président du directoire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis sera donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix d'achat, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts, sauf non paiement à bonne date, auquel cas sera appliqué le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La cession ne pourra intervenir qu'à compter du paiement intégral du prix ; en outre, à défaut de paiement du prix dans le délai convenu, l'agrément sera automatiquement réputé acquis.

- 4/ Tout actionnaire personne morale, dont le contrôle vient à changer, est tenu d'en informer la société dans les quinze jours de la survenue de l'événement avec l'indication de l'identité de la ou des personnes qui le contrôlent.

La notion de contrôle doit être prise au sens de la détention directe, seul ou de concert avec d'autres, d'une fraction du capital de la personne morale (actionnaire de la société) conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires de ladite personne morale actionnaire.

IV/ Prise de contrôle de la société

Outre, s'il y a lieu, l'observation des prescriptions du II du présent article, toute personne physique ou morale qui, par quelque moyen et pour quelque cause que ce soit, viendra à détenir, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires sera tenue, le cas échéant, solidairement avec les personnes avec lesquelles elle agit de concert, d'acquiescer toutes les actions de la société dont l'acquisition lui sera demandée selon les modalités et dans les délais définis ci-après.

La prise de contrôle vaudra offre d'acquisition à tous les autres propriétaires d'actions de la société et cette offre devra être notifiée à chacun d'eux par le directoire agissant comme mandataire de son ou ses auteurs, dans un délai de trente jours à compter du jour où il aura connaissance de la prise de contrôle. Dans cette notification, devront être indiqués :

- le nombre d'actions de la société détenues par le ou les auteurs de l'offre, le pourcentage des droits de vote dont ils disposent ;
- les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun d'eux ;
- le prix proposé pour chaque action objet de l'offre, lequel prix devra être égal à celui obtenu par la personne qui aura réalisé la cession du contrôle, pour autant que ce prix soit identifiable.

A compter de cette notification, chaque bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de trente jours pour notifier son acceptation aux auteurs de celle-ci et au Directoire. Toutefois, pour être valable, cette acceptation devra porter sur des actions en pleine propriété, libres de tout gage, nantissement ou autre empêchement quelconque.

Chaque bénéficiaire de l'offre pourra, dans la notification de son acceptation, marquer son désaccord sur le prix proposé. Dans ce cas, comme en l'absence de proposition de prix par le ou les auteurs de l'offre, le prix sera fixé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le ou les cédants, moitié pour le ou les cessionnaires.

Sauf dans le cas où il serait réputé avoir accepté le prix proposé, chaque bénéficiaire de l'offre pourra, au vu des conclusions de l'expert, renoncer à la cession, à condition de notifier sa décision aux auteurs de l'offre dans les trente jours de la remise du rapport de l'expert.

La vente sera parfaite du seul fait :

- soit de l'acceptation de l'offre et du prix proposé, s'il en est un, dans le délai ci-dessus imparti,
- soit de l'absence de notification, dans le délai ci-dessus imparti, de la décision du bénéficiaire de l'offre de renoncer à la cession,

et les actions seront transférées avec jouissance au jour de la vente.

L'ordre de mouvement et toutes autres pièces nécessaires pour rendre la cession opposable à la société devront être remis au cessionnaire et le prix devra être remis au cédant dans les trente jours de la réalisation de la vente.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social, proportionnellement au nombre des actions émises.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE : COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

I/ Composition

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

Aucun membre du conseil de surveillance en exercice ne peut faire partie du directoire.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation à la disposition du paragraphe précédent, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe ci-dessus, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

II Durée des fonctions des membres du directoire - Rémunération

Le directoire est nommé pour une durée de deux ans. En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le conseil de surveillance sera tenu dans un délai de deux mois à compter de la vacance de pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du directoire entraîne l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Tout membre du directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Tout membre du directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion du conseil de surveillance suivant la date à laquelle il atteint cet âge, sauf accord du conseil de surveillance pour mener son mandat à terme.

III/ Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne met pas fin à ce contrat.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1/ Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président et fixe la durée de ses fonctions.

2/ Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire peut aussi désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.

Pour la validité des délibérations, si le directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents. Si le directoire comprend plus de deux membres, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire.

Un membre du directoire peut donner par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du directoire. Chaque membre du directoire ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du directoire.

Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- 3/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Ces procès-verbaux sont, soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

- 4/ Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui porte(nt) alors le titre de « directeur général ».

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTOIRE

- 1/ Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance par la loi et les présents statuts.

Le directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

- 2/ Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la société.

- 3/ Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Il doit notamment présenter au conseil de surveillance :

- une fois par trimestre au moins, un rapport sur la marche des affaires sociales,
- dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les comptes annuels, aux fins de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - ACTION DE FONCTION

I/ Composition du conseil de surveillance

Le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire est exercé par un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonction. Toute nomination contraire à cette disposition serait nulle.

Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire, ou à défaut le conseil de surveillance, doit immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

II/ Action de fonction

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins UNE (1) action pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1/ Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un Vice-Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats en l'absence du Président. Le conseil détermine le montant de leur rémunération. Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de 71 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 2/ Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directoire.

Le Président doit convoquer le conseil à une réunion dont la date ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration ; ces dispositions sont applicables au représentant d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Des membres de la direction peuvent assister avec mission consultative aux réunions du conseil de surveillance à l'initiative du Président.

3/ Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4/ Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil de surveillance, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne la délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

5/ Le Président du conseil de surveillance communique aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

1°/ Le conseil de surveillance :

- nomme les membres du directoire et propose leur révocation ; il fixe leur rémunération ;
- nomme et révoque le Président du directoire et, éventuellement, désigne parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ;
- reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire au moins une fois par trimestre ;
- vérifie et contrôle les comptes sociaux établis par le directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- convoque l'assemblée générale des actionnaires, si nécessaire, et arrête son ordre du jour ;
- décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

- autorise les conventions réglementées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

2°/ Le conseil de surveillance donne au directoire son accord préalable sur la proposition d'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

3°/ Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les décisions suivantes du directoire :

- le budget annuel ;
- l'acquisition, la cession, l'apport de tout actif immobilier ou incorporel ainsi que de toute participation dans toute société ou groupement ;
- la mise ou la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- la création, la suspension, l'arrêt d'une partie des activités, de filiales, de bureaux en FRANCE ou à l'étranger ;
- la souscription d'emprunt, de concours financiers de toute nature - autres que les concours bancaires courants - dont le montant est supérieur à 300.000 F ou sa contre-valeur en Euro ;
- la constitution de garantie de toute nature sous réserve de la possibilité pour le conseil de surveillance, dans la limite du montant qu'il fixera, d'autoriser le directoire à constituer des garanties ;
- tout investissement supérieur à 300.000 F - ou sa contre-valeur en Euro - par opération, ce seuil s'appliquant jusqu'à un montant cumulé annuel de 600.000 F ou sa contre-valeur en Euro, toute opération dépassant ce montant cumulé annuel étant soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance quel qu'en soit son montant ;

Toutefois, tout investissement ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant cumulé annuel de 600 000 F.

- l'embauche de cadre dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 600.000 F ou sa contre-valeur en Euro ;
- la nomination et la révocation de la personne appelée à exercer les fonctions de représentant permanent de la société au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une autre société anonyme.

4°/ Le directoire doit obtenir l'autorisation du conseil de surveillance pour les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent chacune un montant fixé par le conseil de surveillance :

- a) prendre et céder toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- b) acquérir ou céder tous immeubles ;
- c) en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis.

Les règles fixées par les paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus constituent des dispositions d'ordre interne.

5°/ Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

6°/ Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent pour avis à leur examen.

7°/ Le conseil de surveillance fixe par un règlement intérieur les modalités suivant lesquelles il exerce ses pouvoirs et consent des délégations à son Président.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux de la société, est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée. Le conseil de surveillance répartit librement cette allocation entre ses membres.

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle:

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est prélevé la somme nécessaire à doter la réserve légale ou toute autre réserve imposée par la loi ou encore la réserve de plus-values à long terme. QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) du surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital. Le solde est, sur décision de l'assemblée des actionnaires, soit affecté en tout ou partie aux réserves, soit réparti entre tous les actionnaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.